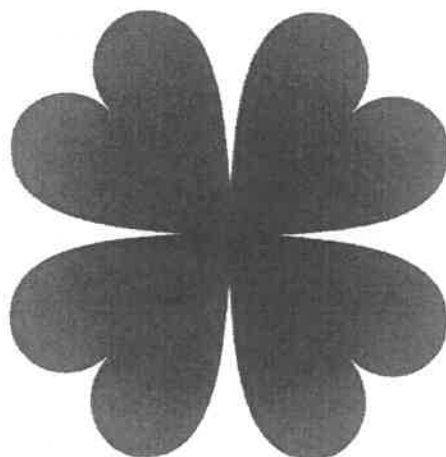




Écoles
Communales
d'Anderlecht

ÉCOLE MATERNELLE M23
« LES PETITS TRÈFLES »



Règlement d'ordre intérieur
Dispositions spécifiques à l'établissement

Rue Daniel Van Damme, 8
1070 Anderlecht
0494/57.79.34
lespetitstrefles@anderlecht.brussels
Site: www.lespetitstrefles.be
Direction : Mme Patricia Gielen

La Directrice et les enseignants de l'école sont heureux d'accueillir votre enfant et vous remercient de la confiance que vous leur témoignez.

Le règlement d'ordre intérieur du Pouvoir Organisateur définit les règles des écoles communales d'Anderlecht. Les spécificités décrites ci-après constituent les dispositions spécifiques inhérentes au lieu, au Projet d'école et aux options choisies par l'équipe éducative.

Le présent règlement est d'application pour toute activité dans le cadre scolaire et extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de celle-ci ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école.

Entrées et sorties

Horaire des écoles communales d'Anderlecht

Garderie du matin : de 7h00 à 8h15

Matinée : Accueil des enfants en classe : de 8h30 à 8h40

Activités pédagogiques : de 8h40 à 12h20

Garderie du midi : de 12h20 à 13h40

De 12h20 à 13h30, une sieste est proposée pour les plus petits.

Après-midi : Accueil : de 13h40 à 13h50 (récréation)

Activités pédagogiques de 13h50 à 15h30

Garderie du soir : de 15h40 à 18h20.

Les portes d'accès à la garderie sont ouvertes par un membre du personnel de 7h00 à 8h15 et de 15h40 à 18h20.

Les portes de l'entrée de l'école maternelle sont ouvertes à 8h30, 15h30 et 12h20 le mercredi durant 10 minutes. Les parents déposent et retrouvent leur enfant devant sa classe. Par mesure de sécurité, lors de l'accueil et la reprise, nous vous demandons de ne pas monopoliser l'enseignant(e) mais de prendre un rendez-vous si nécessaire via le secrétariat ou la direction afin que le professeur puisse gérer la sortie et se rendre à l'heure à la garderie. Dès 15h40, la porte rue Van Damme est fermée et les enfants sont conduits à la garderie. La présence sera comptabilisée dès 15h40.

Les enfants arrivant au-delà de ces moments d'ouverture sont remis par leurs parents, à un membre du personnel rue Delwart, 40. (dès 8h40)

De 13h40 à 13h50, l'accès se fait uniquement rue Delwart,40. L'accueil se fait sous la surveillance du personnel enseignant sur la cour de récréation, et dans les classes en cas de pluie.

En dehors de ces moments, les portes sont fermées, l'accès se fait par le biais de la sonnette rue Delwart 40, sous réserve d'accord préalable de la direction. Aucun accès n'est possible de 12h30 à 13h40.

Il est important que les parents dont les enfants rentrent à la maison le midi n'autorisent ces derniers à regagner l'école qu'à partir du temps d'accueil (13h40).

Nous demandons aux parents de quitter l'école par la rue Van Damme au plus vite, il n'y a pas d'accès par l'école primaire.

Mesures de sécurité

- Chacun se doit de fermer la porte derrière lui lorsqu'il entre ou qu'il sort de l'école.
- En aucun cas, les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.
- En cas d'autorité parentale conjointe (garde partagée), les parents devront remettre à la Direction la décision judiciaire établissant le droit aux relations personnelles de chacun.
- Il nous semble dangereux de confier un enfant à un mineur d'âge, même s'il s'agit d'un membre de sa famille proche. Si les parents le désirent, cette règle sera abandonnée sur demande écrite des parents et sous leur entière responsabilité en cas d'accident.
- Nous encourageons toute personne qui traverse à utiliser le passage pour piétons.
- Nous encourageons le stationnement en suivant le code de la route.
- Des exercices d'incendie sont effectués plusieurs fois pendant l'année scolaire. Les enfants sont entraînés à quitter au plus vite l'école sans emmener d'effets personnels (veste, cartable...).
- Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale doit être communiqué au plus tôt à la Direction, à l'enseignant(e) de votre enfant et à l'auxiliaire si votre enfant fréquente la garderie.

Ceci est essentiel au cas où l'école doit entrer en contact avec les parents ou si une décision rapide doit être prise (maladie, accident scolaire..).

Si les personnes responsables de l'enfant ne peuvent être contactées, les membres de l'équipe éducative se réservent le droit de prendre les décisions que la situation et le bon sens imposent.

Les élèves venant à vélo ou à trottinette peuvent le/la déposer dans les cadres prévus à cet effet. Ils doivent être munis d'un système de sécurité. L'école ne possède aucune assurance couvrant les moyens de transports des enfants. Les enfants ne se déplacent en aucun cas à vélo à l'intérieur de l'enceinte de l'école.

Les poussettes ne peuvent être laissées à l'école pendant les cours, nous n'avons pas de local prévu à cet effet.

Nous demandons aux parents :

- de ne pas fumer dans l'enceinte de l'école et de ne pas y introduire de substances illicites ;
- de ne pas introduire d'animal dans l'enceinte de l'école même porté dans les bras ;
- d'éviter les attroupements devant l'entrée de l'école ou sur les trottoirs qui conduisent à celle-ci afin de laisser le passage aux enfants qui rentrent ou sortent de celle-ci ;
- de ne pas pénétrer dans l'école avec des poussettes ;
- de ne pas utiliser (ou tolérer l'utilisation par les enfants) d'overboards, de patins à roulettes, de skateboard, de cartables à roulettes et de vélos dans l'enceinte du bâtiment.

Fréquentation scolaire

L'élève est tenu :

- d'arriver à l'heure 8h30 ;
- d'être présent du début à la fin des cours, tous les jours, durant toute l'année scolaire, du premier jour ouvrable au dernier jour ouvrable, hormis congés scolaires ;
- de remettre en 3^{ème} maternelle un justificatif d'absence dès son premier jour de retour à l'école s'il est absent pour plusieurs jours (Obligation scolaire) ;
- de suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement, même si il n'y a pas d'obligation scolaire en M1 et M2.

Les cours de psychomotricité sont obligatoires. Seules les raisons médicales sont acceptées, si elles sont couvertes par un certificat.

Les activités extérieures font partie du programme d'études au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale et remise de certificat). Elles sont obligatoires et à charge financière des parents (voir projet d'école).

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée au préalable par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté au titulaire de classe ou à la direction , qui en évaluera le bien-fondé.

Une annexe (convention de prise en charge spécialisée durant le temps scolaire, hors de l'établissement) devra être complétée par le responsable de l'élève et remise à la direction. Cette convention précise les conditions dans lesquelles le chef d'établissement autorise l'organisation de tout ou partie de prise en charge spécialisée (logopédie, psychomotricité fine..) pendant les 28 périodes de cours hebdomadaires.

Retard

Chacun se doit d'arriver à l'école pour 8h30 le matin et à 13h40 l'après-midi.

Pour le bon déroulement des activités, nous vous demandons d'éviter les retards et absences non motivés.

L'enfant retardataire est emmené en classe par un membre du personnel. Le/La titulaire avertit la direction lorsqu'un enfant est régulièrement conduit en retard.

Absences

En maternelle, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et la bonne organisation des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école par écrit en cas d'absence supérieure à une semaine. Pour les enfants de la troisième maternelle, depuis la rentrée 2020, il faut justifier par écrit les absences de 1 à 2 jours et fournir un certificat médical pour les absences de plus de 2 jours, et ceci dès le retour de l'élève. A partir du 9ème demi-jour injustifié, la direction doit informer le Ministère.

Il est nécessaire d'informer l'école de toute maladie contagieuse afin que des mesures de prophylaxie soient appliquées rapidement. Un certificat de reprise autorisée des cours peut être exigé par la direction.

Enfants malades, prise de médicaments et mesures d'hygiène :

Si votre enfant est fiévreux ou souffrant, il a besoin de repos, ce que l'école ne peut lui procurer. De plus, certaines maladies peuvent être contagieuses (ex : gastro-entérite). C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas mettre votre enfant à l'école quand il est malade. Il existe des gardes à domicile pour votre enfant (mutuelle : service gratuit selon les modalités).

Si votre enfant doit suivre un traitement médicamenteux à l'école, il est impératif de fournir une attestation du médecin précisant :

- Le nom et le prénom de l'enfant,
- Médicament(s) qu'il convient d'administrer : noms, doses, horaire et durée du traitement,
- Les conditions de conservation (frigo ou température ambiante),
- Le régime alimentaire éventuel,
- Indications médicales relatives à la participation aux activités scolaires.

Ce certificat sera accompagné d'un document spécifique des parents pour l'administration du remède.

Attention : aucun médicament ne sera mis dans le cartable de l'enfant pour des raisons de sécurité.

Certains enfants nécessitent une prise en charge adaptée à long terme à leurs besoins médicaux en milieu scolaire. C'est pourquoi, après information de la direction, les parents seront invités à compléter un document spécifique avec l'aide du médecin qui suit la pathologie de l'enfant.

Nous rappelons que l'équipe éducative ne possède pas de formation médicale et gère les situations en bon père de famille dans l'attente des services de secours compétents.

Promotion de la santé à l'école

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école (PSE) afin de faire un bilan de santé de base de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et de 3^{ème} maternelles.

La prévention et les soins de la pédiculose sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où l'infirmière scolaire l'aura vu et aura autorisé son retour.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, veillez à couper les ongles de votre enfant .

Activités parascolaires (ASC)

Des activités socioculturelles payantes sont proposées à tous les élèves de troisième maternelle, les mercredis après-midi de 14h à 16h. Période : octobre à mai

Si l'activité est supprimée pour des raisons particulières, l'élève se rendra automatiquement à la garderie.

Il est interdit aux parents ayant inscrit leur enfant à une activité parascolaire de reprendre leur enfant avant la fin de l'activité (16h00)

Garderie

De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h20. La garderie se termine donc précisément à 18h20. Étant donné que les membres du personnel terminent leur journée de travail à cette heure, nous demandons aux parents de respecter les horaires. Les services de Police devront être prévenus en cas de retards importants ou répétitifs.

Les parents ne restent pas plus de 5 minutes dans le local de garderie ou la cour afin de permettre aux surveillants d'être à l'écoute et disponibles pour les enfants.

Il est demandé aux parents qui ont plusieurs enfants dans l'école, de venir les chercher tous en même temps.

Un enfant qui a été absent la journée ne pourra pas fréquenter la garderie.

La tenue vestimentaire des enfants :

En toute circonstance, l'enfant aura une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction (pas de vernis, de maquillage, de tatouages, de hauts talons, de tenues de vacances ou de type militaire,...).

Les chaussures sont obligatoires; les sandales sont autorisées mais les tongs et les chaussures à talons sont interdites. Les baskets ne peuvent être à roulettes. Il est conseillé de porter des chaussettes ou des socquettes pour des raisons d'hygiène.

Tout couvre-chef, autre que celui que nécessitent les intempéries, est interdit. Ils seront ôtés pour pénétrer à l'intérieur des bâtiments scolaires.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours de psychomotricité :

De la classe d'accueil à la deuxième il faudra des pantoufles de gymnastique. Pour les troisièmes, short noir ou bleu foncé, t-shirt blanc et pantoufles de gymnastique dans un sac de sport au nom de l'enfant.

Nous demandons aux parents de faciliter la tenue de l'enfant le jour de psychomotricité (éviter les collants, les bretelles, ceintures ..).

Les trainings ne sont pas autorisés sauf lors des journées sportives pour les M2 et M3 .

Le port de boucles d'oreilles ou de piercing est interdit. Seules les petites perceuses (ne dépassant pas du lobe de l'oreille) seront autorisées pour les filles. Tous les bijoux seront ôtés avant toute séance d'activité sportive.

En cas de non-respect de cette exigence, les parents seront appelés à l'école.

Objets personnels

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour une activité,...) en proscrivant tout particulièrement les objets ou substances dangereuses.

Les objets confisqués transmis au bureau de la Direction seront restitués à l'un des parents.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Les parents encouragent leur enfant à prendre soin de ses vêtements et de ne pas les oublier. En cas de prêt de vêtement ou de matériel par l'école, ces derniers sont à ramener le lendemain après nettoyage.

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et matériel scolaire) des enfants soient marqués au nom de l'enfant. Ceci permettra en cas de perte, de les retrouver au coin des « ob-

jets perdus » situé dans le sas d'entrée de la garderie. Régulièrement, les vêtements et objets qui y traînent seront donnés à des associations.

Matériel scolaire, cahier d'avis

Du matériel scolaire est remis à chaque enseignant en début d'année. Ce dernier reste à l'école. Le renouvellement en cas d'usure ou de perte est à charge des parents.

Il est souhaitable que l'enfant dispose d'un tablier (ou vieille chemise) pour les activités artistiques.

En cas de détérioration du matériel de l'école ou de la classe, le prix d'achat sera réclamé aux parents de l'élève concerné. Il en va de même pour les livres empruntés à la bibliothèque d'Anderlecht lors d'une visite organisée par l'école.

Les parents veilleront à ce que l'enfant transporte son matériel dans un cartable assez grand et en bon état et vérifieront régulièrement avec lui la bonne tenue de celui-ci.

Les élèves reçoivent une pochette plastique pour mettre les avis en début d'année. Des avis y sont régulièrement insérés, nous demandons aux parents de remettre directement cette pochette dans le cartable.

Un cahier de communication spécifique entre l'école et les parents peut être tenu en cas de problèmes récurrents de travail ou de comportement. Il s'agit d'un outil de communication sereine entre l'école et les parents. Il est remis régulièrement aux parents qui le signent pour prise de connaissance. Il est rendu le lendemain au titulaire de classe.

Contacts des parents avec l'équipe éducative :

- Les rendez-vous avec la direction ou les enseignants se prennent par téléphone au 0494/57.79.34 ou par e-mail (secretariat_lespetitstrefles@anderlecht.brussels).
- Aucune circulation dans l'école ne sera autorisée sans accord de la direction.

Les rendez-vous avec l'enseignant devront faire l'objet d'une demande préalable par le biais du cahier d'avis, Klassly ou d'un courrier. En fonction des disponibilités, le ou la titulaire fixe le rendez-vous aux parents dans un délai raisonnable .

La sieste

Elle est proposée aux enfants de la classe d'accueil à la première maternelle. Elle se déroule de 12h20 à 13h30 en classe. Dès 13h30 , la personne qui surveille les élèves commence à les éveiller afin qu'ils soient prêts pour reprendre les activités à 13h50.

Un élève de M2 ou M3 qui le souhaite peut, exceptionnellement, se rendre à la sieste.

Si l'enfant ne participe pas à la sieste , il sera pris en charge dans un autre groupe durant le temps du midi.

La collation et le pique-nique

Un projet collation santé est organisé à l'école. Nous demandons à chacun de le respecter. Les friandises, chips et chewing-gum, sodas sont interdits. Nous demandons l'utilisation d'une gourde contenant de l'eau. Les fruits ou légumes sont épluchés et coupés dans une boîte hermétique.

Les enfants arrivent à l'école avec leur pique-nique. Les parents veillent à ce qu'il soit transporté dans un sac séparé, évitant de mettre les aliments et la gourde en contact avec le reste du matériel scolaire, emballé dans une boîte prévue à cet effet et marquée au nom de l'enfant.

Les anniversaires

Ils peuvent être fêtés une fois par mois selon un calendrier établi par l'enseignant. Nous demandons de ne pas apporter de bonbons.

Déclaration d'accident scolaire

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenus pendant le temps scolaire ou de garderie, doivent être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe éducative présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir l'école dans les meilleurs délais (24 à 48h) après avoir eu connaissance du dommage.

Les enfants sont couverts par une assurance en cas d'accident non résultant d'un acte intentionnel d'un tiers. L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation ou dédommagement de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

Les comptes

Se font par virement bancaire au numéro: BE04 0910 2173 7931« École M23 Les Petits Trèfles »

Les frais de la sortie, le prix du déplacement et des animations inhérents sont payables lors de la remise de la feuille de compte périodique. Si un enfant est absent le jour d'une activité, le prix du car ne sera jamais remboursé. Seules les entrées sont remboursables si pas de forfait (sur présentation d'un certificat médical).

Des décomptes périodiques détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire(+/- 4 mois) Seuls les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés. En fin d'année le décompte annuel sera également transmis.

Le budget ne dépasse pas 45 euros sur l'année scolaire.

Rappel : pas de regroupement de comptes entre le maternelle et le primaire car il s'agit de deux écoles autonomes possédant des comptes distincts. Veillez à noter le nom et la classe de votre enfant en communication.

La vie en commun

Pour vivre ensemble, il est indispensable de respecter un certain nombre de règles communes à tous.

Dans l'ensemble de l'école

- Je suis poli(e) et respecte les autres. Je n'ai aucune attitude agressive verbale et/ou physique envers quiconque. Je veille à ma sécurité et agis de sorte à ne pas mettre les autres en danger.
- Je garde dans un état de propreté impeccable tous les locaux : les classes, le réfectoire, la salle de gymnastique, les couloirs et les toilettes. Je tiens la cour propre. Je trie mes déchets dans les bonnes poubelles.
- Je respecte les plantations.
- Je ne lance aucun objet dans la cour et à l'intérieur de l'école. Je me déplace sans courir et sans crier en classe et dans les couloirs.
- Ma tenue vestimentaire est décente. Les jeux électroniques (lecteur MP3, consoles, ...) ainsi que les objets dangereux sont strictement interdits.

En classe

- J'arrive à l'heure avec mon matériel en ordre. Je veille à ce que mon travail soit bien fait et remis dans les temps.
- Je demande la parole pour être certain(e) que l'on m'entende. J'écoute celui qui parle sans lui couper la parole et je ne me moque pas. J'écoute les explications attentivement et je ne dérange pas les autres.
- Je prends soin du matériel mis à ma disposition.

Au réfectoire ou local de surveillance de déjeuner :

- Je suis en possession de mon repas .
- Je reste assis(e) à ma place pendant le repas. Je mange proprement et je ne joue pas avec la nourriture. Je ne lance ni nourriture ni objet.

Dans la cour de récréation

- Je ne pousse pas les autres, je n'attrape pas ou ne tire pas les autres par les vêtements.
- J'évite de courir dans tous les sens trop rapidement afin d'éviter les collisions avec les petits ou d'autres enfants.
- Je ne me bats pas même si je pense que c'est un jeu.
- J'utilise des ballons en mousse.
- Lorsqu'il y a de la neige ou du verglas, je ne glisse pas volontairement et ne jette pas de boules de neige.
- A la sonnerie, j'arrête mon jeu et je me range. J'attends le signal pour rentrer en classe dans le calme.
- En dehors des heures de cours, je ne circule pas à l'intérieur de l'école. L'accès aux classes n'est autorisé qu'après accord de la direction et/ou d'un membre du personnel.

A l'extérieur

- Je parle sans crier, et principalement lors des sorties, je marche sur le trottoir, je reste à ma place dans le rang. Je suis poli(e) envers les gens que je rencontre et je cède le passage aux autres usagers.
- Je jette toujours mes déchets dans la poubelle et s'il n'y en a pas, je garde mon déchet temporairement en poche.

La charte du petit jardinier

Étant donné l'axe écologique du projet pédagogique de l'établissement et la gestion du potager de l'école et du coin détente nature sur la cour de récréation.

- Le petit jardinier respecte la nature. Il prend soin des plantes et des animaux. Il n'arrache pas les plantes et n'embête pas les animaux, aussi petits soient-ils.
- Le petit jardinier respecte le matériel et les outils.
- Le petit jardinier observe le temps qu'il fait et prend soin du jardin (arrosage sans gaspiller l'eau)
- Le petit jardinier laisse la terre en place.
- Le petit jardinier ne touche pas les plantes et insectes inconnus (danger).
- Le petit jardinier se lave les mains après avoir jardiné.

Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les élèves comme l'indiscipline, le manque de politesse, l'agression verbale ou physique, la brutalité dans les jeux, le manque de respect du matériel et des locaux, la détérioration des biens d'autrui, ceux de l'école ou des personnes qui la fréquentent, le non-respect du travail des personnes chargées de l'entretien.

Le maintien d'une discipline ferme, plus persuasive que répressive, est de rigueur. Des mesures éducatives (acte de réparation) sont donc préconisées.

Les sanctions disciplinaires éventuelles répondront aux exigences du décret du 24/07/1997.

Par les manquements commis pendant le temps scolaire, les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- Suppression d'une récréation ;
- Un avertissement écrit dans le journal de classe ;
- Un travail d'intérêt général ;
- La suppression d'une activité ;
- La suppression du voyage scolaire ;
- L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après information des parents).
- L'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée d'exclusion temporaire.
- L'exclusion définitive.

L'arrêté du 18 janvier 2008 du Gouvernement de la communauté française prévoit que les faits suivants, considérés comme graves, peuvent justifier une exclusion définitive.

Dans l'enceinte de l'établissement , sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève, ou un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par des menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations ;
- le racket et le vol à l'encontre d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- la détention ou l'usage d'une arme ;

Préalablement à toute exclusion, les parents et l'enfant seront entendus. Les parents seront informés par écrit des mesures prises et la gradation des sanctions est appliquée.

Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusées par le ministre concerné ainsi qu'à toute note interne ou avis émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou le pouvoir organisateur.

Ce règlement est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription.

Annexe :

Référence légale concernant les frais scolaires et la gratuité

Annexe GRATUITE 1 : élèves de maternelle



INFORMATION SUR LA GRATUITE SCOLAIRE

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont entrées en application¹. Ces changements concernent principalement le niveau maternel. Voici les règles concernant les frais scolaires².

RÈGLES EN VIGUEUR



1. L'école doit fournir à votre enfant les crayons, marqueurs, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un éventuel cahier de communication (journal de classe). Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 50€ par élève inscrit dans l'enseignement maternel, ordinaire ou spécialisé et indexé annuellement. **Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe.**
2. Cependant, l'école peut toujours vous demander de fournir :
 - un cartable et un plumier non garnis et des vêtements pour votre enfant (ex. : les vêtements de rechange, un t-shirt, un short et des chaussures pour une activité sportive et, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...);
 - les langes, les mouchoirs et les collations de votre enfant.
3. Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :
 - des cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
 - des activités culturelles et sportives d'un jour : avec un maximum de 45 €³ par année scolaire (déplacements compris) ;
 - des séjours pédagogiques avec un maximum de 100 €⁴ sur l'ensemble de la scolarité maternelle (activités, nuitées et déplacements compris).Ces montants sont indexés chaque année. Pour l'année scolaire 2022-2023, ils se montent respectivement à 49,22€ et 109,38 €.
4. Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

¹ Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun du 03-05-2019, CHAPITRE II. - De la gratuité, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

² Les « Frais scolaires » sont définis par le Décret comme étant les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

³ Montant prévu par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100, § 3, alinéa 2, 2° et 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement tel que remplacé par le décret du 14 mars 2019.

⁴ Idem supra.



1. En ce qui concerne les vêtements, l'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.
2. L'école ne peut pas vous proposer de frais facultatifs, par exemple, un abonnement à une revue. Toutefois, l'achat de photos, de classe ou individuelle, peut vous être proposé mais pas imposé.
3. **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services ne peuvent vous être imposés**, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).
4. **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant**. Le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques ne peut pas impliquer votre enfant.
5. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

COMMUNICATION DE LA PART DE L'ÉCOLE



1. Une estimation des différents frais qui seront à votre charge doit vous être remise, par écrit, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
2. Des décomptes périodiques détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. Seuls les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
3. Lorsque les frais scolaires excèdent 50 €, vous avez la possibilité d'obtenir un échelonnement de paiement (sur demande).
4. Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent être indiquées, par exemple au verso des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

EN CAS DE NON-RESPECT



1. Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, nous vous invitons à rencontrer la direction d'école ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation. Vous pouvez également vous adresser à l'Association de Parents de votre école.
2. En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) : ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

PLUS D'INFOS



www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire. Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be.

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

Annexe

frais et décomptes périodiques

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
 - 2° le plumeau non garni ;
 - 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.
- Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1°, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

Les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1°, 2°, 4° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
 - 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
 - 3° les abonnements à des revues ;
- Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

A REMETTRE A L'ENSEIGNANT DE VOTRE ENFANT APRES LECTURE

Je soussigné(e)

père/mère de

Classe :.....

déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et des dispositions spécifiques de l'école maternelle « Les petits Trèfles » située rue Daniel Van Damme, 8 à 1070 Anderlecht et m'engage à le respecter.

Date :

Signature :

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du 23/06/2022.

Il fut approuvé par le Conseil de participation le 23 juin 2022 .

